

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

*Vu*  
*19-1-66*  
*LB*

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant  
formation du Gouvernement ;

VU la loi n° 65.3 du 20 Avril 1965 fixant la Composi-  
tion l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur  
de la Magistrature ;

VU le recours en grâce formé par le nommé ATCHOUKE  
Bernard Minakpon.

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistra-  
ture en sa séance du 10 Novembre 1965 ;

VU la transmission du dossier effectuée le 24 Novembre  
1965 par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :  
-----

ARTICLE 1er. - Sont réduites de 6 mois à 3 mois et de 25.000 frs  
C.F.A. à 5.000 frs C.F.A. les peines d'emprisonnement de 6 mois  
et d'amende de 25.000 francs CFA infligées au nommé ATCHOUKE  
NOUKPO Bernard Minakpon le 14 Juin 1964 par le tribunal de Coto-  
nou.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera mentionné sur le registre  
d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation,  
puis notifié au nommé ATCHOUKE NOUKPO Bernard Minakpon par les  
soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.-

COTONOU, le 12 Janvier 1966

AMPLIATIONS :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| Proc. de la Rép. . . . . | I |
| MJL . . . . .            | 2 |
| PG. . . . .              | I |
| Intéressé . . . . .      | I |
| JORD. . . . .            | I |
| PR. . . . .              | I |
| CSM. . . . .             | I |

Ch. S O G I O. -